



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2022 – n°44 du 21 février 2022

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SCOP SavoirsPlus à Brissac Loire Aubance
entrepôt de matières combustibles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le point III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui rend applicables les dispositions :

- **point 1.6.4 alinéa 2**, annexe II, relatif au traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- **point 22, alinéa 1**, annexe II, relatif à la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD 2010 n°546 en date du 17 novembre 2010 délivré à la société SADEL pour l'exploitation d'un entrepôt situé 18 boulevard de Fontenelles, à BRISSAC-QUINCÉ ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par mails en date des 20 et 25 janvier 2022 ;

VU l'absence de réponse relative aux mesures du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 février 2020, les sociétés SADEL, NLU et Lira ont fusionné pour donner naissance à la Société Coopérative et Participative SavoirsPlus ;

CONSIDÉRANT que même si ce changement d'exploitant n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès du Préfet conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, il ressort du courrier du 30 novembre 2020 que la SCOP SavoirsPlus est bien le nouvel exploitant qui s'engage à mettre en conformité les installations du site de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier **du respect du point 22 (alinéa 1), de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, et, en particulier, du bon état de fonctionnement de ces matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (RIA, désenfumage, système de sécurité alarme incendie).
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect **du point 1.6.4 (alinéa 2), de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, et en particulier de la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin d'orage.

CONSIDÉRANT que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- du point du point 1.6.4 (alinéa 2) et du point 22 (alinéa 1), annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **SCOP SavoirsPlus** de respecter les prescriptions suivantes :

- du point 1.6.4 (alinéa 2) et du point 22 (alinéa 1), annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 – La SCOP SavoirsPlus, exploitant un entrepôt de matières combustibles 18 boulevard de Fontenelles- 49320 BRISSAC-LOIRE AUBANCE, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- annexe II, point 22 (alinéa 1): en apportant les justificatifs attestant du bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie (désenfumage, RIA, système de sécurité alarme incendie).
- Annexe II, point 1.6.4 (alinéa 2): en mettant en place un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 2 -L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4- En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON